

-----Original Message-----

From: Michel De Wolf [<mailto:michel.dewolf@dgst.be>]

Sent: samedi 6 juin 2015 18:53

To: tech@ibr-ire.be

Cc: Kroes, Daniel (BE - Brussels); Thierry DUPONT new

Subject: Commentaires sur le projet de recommandation inter-instituts "loi sur la continuité des entreprises"

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-dessous mes commentaires sur le projet de recommandation.

1. Le projet de recommandation ne couvre pas la mission du commissaire dans le cadre de l'article 138 du Code des sociétés. Si cela est bien normal dans le cadre d'une recommandation inter-instituts, cela pose néanmoins question du point de vue de l'intérêt général et sous l'angle de l'aide aux membres de l'Institut. En effet, par l'effet de la norme ISA, l'ancienne recommandation du 3 décembre 1999 traitant de la problématique de l'article 138 est abrogée. Or tant la norme complémentaire belge aux ISAs que la norme ISA 570 sont à mon sens des guides insuffisants, en tout cas en comparaison du projet de recommandation inter-instituts, au regard de l'importance de la mission que le législateur a entendu donner au commissaire dans le cadre de l'article 138. Il serait indiqué, selon moi, que, parallèlement à la publication de la recommandation inter-instituts, soit édicté un texte de niveau au moins équivalent à une recommandation, applicable au commissaire, reprenant le cas échéant certains éléments de la recommandation de 1999.

2. La loi sur la continuité des entreprises vise le "réviseur d'entreprises", sans faire de distinction quant au réviseur d'entreprises empêché d'exécuter des missions révisorales, notamment parce qu'il serait salarié d'une entreprise. Le projet de recommandation semble faire l'impasse sur la situation dudit réviseur d'entreprises empêché, en supposant implicitement qu'il n'est pas tenu d'accomplir voire, selon le cas, qu'il ne peut pas accomplir de diligences dans le cadre de la loi sur la continuité. Est-ce bien la position des trois Instituts? Si oui, ce serait bien de le confirmer expressis verbis et de le justifier au regard de la loi qui ne fait quant à elle pas formellement cette distinction.

3. Les points 45 et 46 du projet semblent contradictoires: le point 45 conclut au caractère facultatif de la dénonciation au président du tribunal de commerce... mais le point 46 recommande quand même d'y procéder. Il serait plus adéquat, pour l'intérêt général et en tout cas pour la sécurité juridique, que la recommandation prenne position de manière moins ambiguë, ne fût-ce qu'en précisant les hypothèses particulières dans lesquelles la dénonciation se recommande.

Bien à vous,

Prof. Dr. Michel De Wolf

Doyen de la Louvain School of Management Juge consulaire Réviseur d'entreprises